



## RÉSUMÉ DE L'ARRÊT

### MARTHINE CHRISTIAN MSUGURI C. RÉPUBLIQUE UNIE DE TANZANIE

#### REQUÊTE N° 052/2016

#### ARRÊT SUR LE FOND ET LES RÉPARATIONS

1<sup>er</sup> DÉCEMBRE 2022

#### UNE DÉCISION DE LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

**Arusha, 1<sup>er</sup> décembre 2022** : La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (la Cour) a rendu aujourd'hui un arrêt dans l'affaire *Marthine Christian Msuguri c. République-Unie de Tanzanie*.

Le sieur Marthine Christian Msuguri (le Requérant) est un ressortissant de la République-Unie de Tanzanie (l'État défendeur). Au moment du dépôt de la Requête, il était incarcéré à la prison centrale de Butimba, Mwanza après avoir été reconnu coupable et condamné à mort pour meurtre.

Le Requérant allègue que l'État défendeur a violé ses droits dans le cadre des procédures devant les juridictions nationales, notamment les articles 4 et 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte) et l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) en raison de la peine de mort obligatoire prononcée à son encontre ; l'article 7 de la Charte du fait que l'État défendeur ne lui ait pas fourni de conseil et l'ait maintenu en détention préventive pendant plus de six (6) ans ; et l'article 5 de la Charte lorsqu'il a été maintenu en détention préventive et dans des conditions de détention inhumaines et dégradantes.

Le Requérant sollicite de la Cour qu'elle ordonne à l'État défendeur d'annuler la condamnation à mort et de rejuger l'affaire du Requérant à travers une procédure qui soit conforme aux garanties de procès équitable de la Charte africaine ; et à titre subsidiaire, d'annuler la peine capitale et



## RÉSUMÉ DE L'ARRÊT

ordonner que le Requéran**t** bénéficie d'une nouvelle audience de fixation de peine ; et d'amender sa loi pour garantir le respect de la vie.

Pour sa part, l'État défendeur allègue que la Cour n'est pas compétente en l'espèce et lui demande de déclarer la Requête irrecevable au motif que le Requéran**t** n'a pas épuisé les recours internes, et n'a pas déposé la Requête dans un délai raisonnable. L'État défendeur demande, en outre, à la Cour de dire qu'il n'a violé aucune des dispositions de la Charte, tel qu'allégué par le Requéran**t**, de rejeter les demandes du Requéran**t** et de lui adjuger les dépens.

Sur la compétence, la Cour rejette l'exception soulevée par l'État défendeur et conclut qu'elle a la compétence matérielle pour connaître de la Requête conformément à l'article 3(1) du Protocole en vertu duquel, la Cour a le pouvoir d'examiner toute requête qui lui est soumise, à condition que les droits dont la violation est alléguée soient protégés par la Charte ou tout autre instrument relatif aux droits de l'homme ratifié par l'État défendeur. La Cour déclare en outre que, bien qu'elle n'exerce pas de compétence d'appel à l'égard des requêtes déjà examinées par les juridictions nationales, elle conserve le pouvoir d'évaluer la régularité des procédures nationales au regard des normes énoncées dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par l'État concerné.

Aucune exception n'a été soulevée quant à la compétence personnelle, temporelle et territoriale de la Cour. Néanmoins, conformément à la règle 46(1) du Règlement, la Cour a examiné tous les autres aspects de sa compétence et s'est déclarée compétente pour statuer sur la Requête.

Sur la recevabilité de la Requête, la Cour a examiné les deux (2) exceptions soulevées par l'État défendeur, relatives à l'exigence d'épuisement des recours internes et au caractère raisonnable du délai de dépôt de la Requête.

S'agissant de la première exception, la Cour note que le Requéran**t** a poursuivi son affaire jusqu'au niveau de la Cour d'appel, l'organe judiciaire suprême de l'État défendeur, qui a rendu son jugement le 11 mars 2013. Au vu de ces éléments, la Cour estime que le Requéran**t** a épuisé les recours internes.



## RÉSUMÉ DE L'ARRÊT

En ce qui concerne la deuxième exception, la Cour estime que le délai dans lequel la Requête a été déposée est raisonnable au sens de l'article 56(6) de la Charte, compte tenu des circonstances de l'espèce, à savoir que le Requérant était incarcéré, et détenu dans le couloir de la mort. La Cour a également observé que toutes les autres conditions de recevabilité énoncées à l'article 56 de la Charte et reprises à la règle 50(2) du Règlement de la Cour ont été satisfaites.

Ayant jugé la Requête recevable, la Cour a examiné les trois allégations soulevées par le Requérant relativement à la violation de ses droits par l'État défendeur.

Premièrement, le Requérant allègue que l'État défendeur a violé son droit à la vie, protégé par l'article 4 de la Charte, en raison de l'imposition de la peine de mort obligatoire, les juridictions nationales n'ayant pas pris en compte tous les aspects de la défense d'aliénation mentale avant de le condamner à mort. En réponse, l'État défendeur fait valoir que les juridictions de première instance et d'appel n'ont pas retenu la défense d'aliénation mentale du Requérant du fait que celle-ci ne répond pas aux critères requis par la loi et qu'il a été prouvé au-delà de tout doute raisonnable que le Requérant est sain d'esprit et savait ce qu'il faisait lorsqu'il a commis les crimes.

En ce qui concerne l'allégation du Requérant selon laquelle l'imposition de la peine de mort obligatoire a violé son droit à la vie protégé par l'article 4 de la Charte, la Cour considère qu'en condamnant le Requérant, les tribunaux nationaux ont non seulement exercé leur pouvoir discrétionnaire de considérer les circonstances et la situation particulière du Requérant, mais ont également procédé à une évaluation appropriée desdites circonstances, principalement la défense d'aliénation mentale du Requérant. La Cour estime toutefois que le facteur déterminant dans l'évaluation de l'équité en matière de privation arbitraire de la vie protégée par l'article 4 de la Charte n'est pas seulement de savoir si la juridiction d'instance a disposé du pouvoir discrétionnaire de recevoir et d'examiner les observations relatives à la situation particulière du Requérant et aux circonstances de l'infraction, mais surtout si l'officier de justice pouvait appliquer une peine alternative à la peine de mort. Ayant constaté que cette dernière condition n'est pas remplie, la Cour estime que l'État défendeur a violé l'article 4 de la Charte.



## RÉSUMÉ DE L'ARRÊT

S'agissant de l'allégation du Requérant selon laquelle sa longue détention préventive a violé son droit à un procès équitable protégé par l'article 7 de la Charte, la Cour estime que les autorités judiciaires de l'État défendeur n'ont pas justifié le temps qu'il a fallu au Ministère public pour déposer les charges, pour que le rapport médical soit produit, que les témoins soient cités et qu'un expert médical soit contacté. Tout en observant que ces retards et l'absence de justification ne témoignent pas de la diligence requise par l'article 7(1)(d) de la Charte, la Cour conclut que l'État défendeur a violé le droit du Requérant à être jugé dans un délai raisonnable, garanti par l'article 7(1)(d) de la Charte.

S'agissant de la violation alléguée du droit à une représentation efficace, la Cour rejette, faute de preuves, les allégations relatives au manque de fonds, à la qualification et à l'expertise suffisantes du conseil désigné par l'État et au fait que ce dernier se trouvait en situation de conflit d'intérêts puisqu'il a continué à représenter le Requérant après avoir représenté deux co-accusés qui ont été libérés.

Sur la violation alléguée du droit du Requérant à la dignité et à ne pas subir de traitement cruel, inhumain ou dégradant, protégé par l'article 5 de la Charte, la Cour estime que l'État défendeur avait un devoir de diligence compte tenu du fait que l'affaire n'était pas complexe, que le Requérant se trouvait dans le couloir de la mort et qu'il éprouvait une « crainte fondée » d'être exécuté. En conséquence, la Cour conclut que l'État défendeur a violé le droit du Requérant de ne pas être soumis à un traitement inhumain et dégradant en raison de l'anxiété et de la détresse causées par sa longue détention dans le couloir de la mort.

La Cour conclut en outre à la violation de l'article 5 en ce qui concerne la détention du Requérant dans le couloir de la mort et son enfermement, en raison de la nature intrinsèquement inhumaine de l'isolement et de la torture psychologique qu'il implique.

Ayant constaté ces violations, la Cour a examiné les demandes de réparation du Requérant. En premier lieu, la Cour accorde au Requérant la somme de sept millions (7 000 000) de shillings tanzaniens à titre de réparation du préjudice moral découlant des violations constatées. Deuxièmement, la Cour rejette la demande d'annulation de la sentence au motif que ses conclusions dans le présent Arrêt n'ont aucune incidence sur la condamnation du Requérant. En



## RÉSUMÉ DE L'ARRÊT

ce qui concerne la demande de non-répétition, la Cour a estimé qu'une ordonnance visant à abroger la disposition relative à la peine de mort obligatoire était justifiée et l'a ordonnée. La Cour ordonne en outre que l'État défendeur ne procède à un nouveau procès qu'en ce qui concerne la condamnation par des procédures qui excluent la peine de mort obligatoire et qui garantissent que l'officier de justice conserve toute latitude pour prendre en compte les circonstances propres au Requérant.

Concernant la publication, la mise en œuvre de l'arrêt et la soumission de rapport, la Cour estime que l'importance de l'affaire jugée justifie la publication de l'Arrêt, et l'a donc ordonnée. La Cour prend également note de la non-exécution d'ordonnances similaires dans plusieurs de ses arrêts précédents impliquant l'État défendeur et estime justifié que le délai pour amender la disposition du code pénal dans la présente Requête soit de six (6) mois. La Cour accorde à l'État défendeur un (1) an pour juger à nouveau l'affaire en ce qui concerne la condamnation du Requérant ; et six (6) mois pour lui rendre compte des mesures prises pour mettre en œuvre les mesures ordonnées dans le présent Arrêt.

Sur les frais de procédure, la Cour ordonne que chaque Partie supporte ses frais de procédure.

### **Plus d'informations**

De plus amples informations sur cette affaire, y compris le texte intégral de l'Arrêt de la Cour africaine, sont disponibles sur le site Web : <https://www.african-court.org/cpmt/details-case/0522016>

Pour toute autre question, veuillez contacter le Greffe par courriel à l'adresse suivante : [registrar@african-court.org](mailto:registrar@african-court.org).

*La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples est une juridiction continentale créée par les États membres de l'Union africaine pour assurer la protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique. La Cour est compétente pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme ratifié par les États concernés. Pour davantage de questions, veuillez consulter notre site à l'adresse : [www.african-court.org](http://www.african-court.org)*